

L'examen de l'avantage net inclura les engagements de la part d'investisseurs étrangers qui apporteront un niveau substantiel de contenu rédactionnel original au marché canadien dans chaque périodique visé. Le contenu rédactionnel original destiné au marché canadien sera mesuré en pourcentage de l'espace total occupé par l'ensemble du contenu rédactionnel dans le périodique.

L'examen de l'avantage net pourra aussi inclure les engagements de la part d'investisseurs étrangers qui :

- i) créeront une infrastructure d'emploi en embauchant directement un personnel de rédaction et de soutien composé de personnes résidant au Canada relativement à chaque périodique au Canada et constitueront ou agrandiront un établissement au Canada; ou
- ii) soutiendront l'infrastructure du secteur de l'édition en faisant éditer, composer et imprimer leurs numéros au Canada.

Aux termes de la *Loi sur Investissement Canada* et des Principes directeurs à l'égard des entreprises liées, un investissement réalisé par un non-Canadien dans un périodique est assimilé à une nouvelle entreprise canadienne et est sujet à la soumission d'avis et à examen en vertu de la *Loi*. Les investisseurs peuvent présenter en vertu de la *Loi sur Investissement Canada* une demande d'investissement globale portant sur un ou plusieurs titres en ce qui concerne la publication, la distribution et la vente de périodiques. Les investisseurs devront rendre compte tous les trois mois du rendement de leurs engagements, qui seront révisés annuellement :

Dans l'année qui suivra l'entrée en vigueur du présent Accord, le Canada modifiera l'article 19 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de manière à permettre les déductions fiscales des annonceurs dans le cas des périodiques ayant le niveau requis de contenu rédactionnel original, indépendamment de la nationalité de l'éditeur ou du lieu de la production.

Le Canada modifiera également la définition de « édition canadienne » au paragraphe 19(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour la faire concorder avec celle de « contenu rédactionnel original » donnée dans le présent Accord, et pour abolir l'exclusion relative aux numéros d'un périodique publié en vertu d'un permis accordé par une personne qui produit ou publie des numéros d'un périodique qui sont imprimés, rédigés ou publiés à l'étranger.

Le Canada modifiera en outre la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de changer le montant de la déduction admissible ainsi que l'exigence relative au contenu rédactionnel original en vue de